

La Semaine

**JOURNAL LITTÉRAIRE,
ET DES AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS
DE LA VILLE DE ROANNE (Loire).**

Prix de l'abonnement, *payé d'avance*, 12 fr. par an, pour Roanne; 14 fr., franc de port, par la poste. — Les lettres et l'argent doivent être affranchis — Ce journal paraît tous les Samedis. — On s'abonne, à Roanne, à l'imprimerie, au Phénix; à Paris, à l'Office-Correspondance d'Auguste de Vigny et comp., rue des Filles-St-Thomas, n^o 5 (place de la Bourse), où l'on reçoit aussi les annonces.

ROANNE, 24 JUILLET.

* * On lit dans le *Journal du Havre* :

» Un événement, sinistre sur lequel plane encore un vague mystérieux, excitait, à l'époque des dernières nouvelles, la plus vive inquiétude à la Nouvelle-Orléans.

» Le navire américain *Charles*, allant à Bordeaux, chargé de coton, tabac et de nouvelles, avait été heureusement remorqué au bas du fleuve en compagnie du *Louis XIV*, venant au Havre. Deux jours après leur départ, un bateau à vapeur qui croisait à l'entrée du Mississippi, aperçut un navire en dérive; il s'en approcha, et ne distinguant personne à bord, il envoya son canot pour le visiter. La solitude la plus complète régnait sur le pont, taché en plusieurs endroits de larges mares de sang; les chambres étaient également vides, et les recherches les plus minutieuses n'aboutirent qu'à le faire reconnaître pour le *Charles*, parti depuis deux jours. Le bateau à vapeur le prit alors à la remorque et le conduisit à la Nouvelle-Orléans.

» Parmi les conjectures qu'a fait naître cet événement, la plus accréditée est celle que l'équipage du *Charles* a été la victime d'un acte de piraterie. Ce bâtiment avait embarqué plusieurs caisses de piastres, et quelques jours avant son départ il avait engagé à son bord huit individus qui s'étaient présentés en qualité de passagers d'entrepon. On suppose que ces hommes, après avoir accompli leur crime, se sont sauvés dans la chaloupe, et ont atteint, soit la terre, soit un bateau pirate signalé depuis peu dans le fleuve. On s'est mis aussitôt à leur poursuite; mais, jusqu'ici, nul indice n'a encore éclairci le mystère qui enveloppe le sort du malheureux équipage du *Charles*.

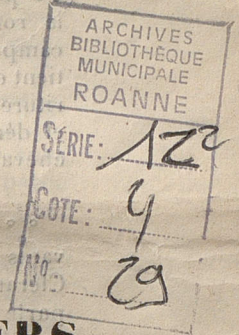
On lit dans le *Fédéral*, journal genevois, du 9 juillet :

» La journée du 22 juin a été pour plusieurs districts des cantons de Berne, Argovie, Lucerne, Zurich et Saint-Gall une journée de désolation. Un ouragan épouvantable, accompagné de grêle, a détruit toutes les espérances des agriculteurs. La plupart des grêlons étaient de la grosseur d'une noix, et en différents endroits on a remarqué qu'ils étaient gros comme des œufs de poule. Des milliers d'arbres ont été renversés, les toits d'un grand nombre de maisons ont été emportés, et une immense quantité de vitres ont été brisées par l'orage. La terre était

jonchée d'oiseaux tués. Plusieurs diligences qui étaient en route ont couru les plus grands dangers, et des bateaux ont sombré sur le lac de Zurich. Au moment où un détachement de cavalerie zuricoise allait se rendre au manège, la foudre a tué un cheval et renversé son cavalier prêt à monter. Dans le district d'Arberg, la foudre a incendié une grande ferme: toutes les provisions qu'elle contenait ont été consumées. La veille, un violent tremblement de terre avait été ressenti dans quelques localités du canton de Soleure.

Un journal Américain annonce que dernièrement on a saisi, à la pointe Nord de l'île Chandeleur, dans le golfe du Mexique, et tout près de l'embouchure du Mississippi, une goëlette montée par des pirates. Après avoir visité une première fois ce bâtiment, un garde-côte américain n'y avait rien trouvé de suspect, lorsqu'un homme s'élançant du bord de la goëlette dans l'eau, réclama la protection du garde-côte, et offrit de lui découvrir où les pirates avaient caché leurs armes. En effet, par l'aide de cet homme on trouva à bord les armes de l'équipage, un pavillon portant, sur un fond bleu, une tête de mort et des ossements en blanc; plus une convention contenant les bases et les principes de cette association, et que ces confédérés en piraterie appellent leur constitution. En voici le préambule :

» Nous, soussignés, enfants de la nature, avons autant de droit à jouir de ses bienfaits que tout autre individu né de femme. Privés de ses faveurs par l'astuce de ceux qui possèdent une surabondance de biens destinés à tous, nous sommes forcés de protester contre tout l'Univers, et de prendre ce à quoi nous avons droit. A dater de ce jour, nous déclarons la guerre au monde entier, et prenons l'engagement de traiter ses enfants comme ils nous traiteraient si nous tombions entre leurs mains, c'est-à-dire sans quartier. Nous avons formé aujourd'hui une constitution pour notre règle personnelle, sachant qu'elle servira notre intérêt commun. Notre union est cimentée avec le sang, et le sang seul pourra expier la faute de ceux d'entre nous qui agiront contrairement à notre loi. La mort est le tribut garanti à tous ceux qui, au moment de l'action, par lâcheté, négligence ou mécontentement se rendront, y engageront les autres ou demanderont quartier.



Viennent ensuite les divers articles définissant les droits et les devoirs mutuels entre l'équipage et le capitaine.

* * Un journal de Saragosse donne la description d'une voiture de voyage extrêmement commode construite par un carrossier de cette ville et qui peut transporter 12 à 15 personnes. Si les voyageurs sont obligés de camper sur la route, la voiture se démonte et forme une tente de campagne avec des lits pour tous les voyageurs. Elle contient également une cuisine où l'on peut préparer la nourriture de tous les voyageurs. Cette voiture qui se monte et démonte à volonté peut être traînée facilement par 2 chevaux.

* * Le *Journal de Maine-et-Loire* publie les détails suivants sur l'effet du coup de tonnerre dont M. Gatian de Clérambault, juge, a failli être victime, et dont nous avons parlé :

» Il paraît que M. Gatian, le meunier et le domestique, qui mesuraient du blé devant lui dans le grenier, furent les premiers atteints par la foudre. Le tonnerre descendit ensuite dans une chambre inférieure où se trouvaient trois dames, au nombre desquelles Mme Gatian de Clérambault, et frappa successivement ces trois dames à la nuque, en les renversant l'une après l'autre. Mme Gatian qui, dans cette circonstance, avait conservé le plus de sang-froid et qui se releva la première, put observer complètement ce qui se passait. Elle vit le tonnerre parcourir assez lentement la chambre, sous la forme d'un globe de feu de la grosseur d'un fauteuil, renverser les deux personnes qui étaient avec elle, et enfin sortir de l'appartement par la fenêtre, en brisant tous les carreaux. On sait qu'en descendant au rez-de-chaussée, la foudre tua un cheval dans la cour.

« Le premier soin de Mme Gatian, après ce qui venait d'avoir lieu, fut de monter précipitamment pour savoir si quelque accident n'était point arrivé à son mari. A peine dans le grenier, elle l'aperçut sans connaissance, auprès du domestique et du meunier. Le meunier était mort; le domestique, qui n'avait été qu'étourdi par le coup, revint bientôt à lui, et aida à transporter M. Gatian dans son appartement, où il ne revint que tardivement de son évanouissement.

» Des phénomènes fort singuliers ont été observés sur la personne de M. Gatian. La foudre, en le frappant, souleva sa montre qui était dans son gousset, suivit la chaîne d'or qui la retenait, la fondit, et répandit l'or comme un semis sur le gilet; puis transporta une partie de l'or de la chaîne sur les lunettes que portait M. Gatian et dont elle souleva les jointures. Enfin, passant entre la chemise et le corps, la foudre descendit en brûlant la peau du côté droit, et, laissant seulement, sans la détériorer, une trace noire sur la chemise, suivit la jambe droite et sortit par l'extrémité de la botte.

» Ce sont là des singularités intéressantes à ajouter aux phénomènes bizarres que l'observation a recueillis relativement aux accidents causés par le tonnerre. »

Alger continue d'attirer beaucoup de voyageurs. Une de leurs promenades ordinaires est celle du jardin d'essai, où se voient aujourd'hui bon nombre de productions exotiques, entre autres la canne à sucre, l'arbre à la gomme élastique, etc. Son directeur, M. Bérard, vient d'y faire de la très-belle soie, et c'est un exemple qui mériterait de ne pas être perdu. Il paraît, du reste, que le climat convient parfaitement au ver à soie. Du temps de l'historien Marmol, on faisait beaucoup de soie dans le nord de l'Afrique : on en faisait encore à Medeah lors de l'entrée de l'armée dans cette ville en 1840.

* * On lit dans le *Droit* :

» Les renseignements que nous recevons nous permet-

tent de confirmer les détails publiés par un journal de Toulouse sur l'affaire Fualdès, et que nous lui avons empruntés. Il paraît certain qu'une instruction a été requise à la suite de cette découverte, que des témoins ont été entendus et ont confirmé la superposition des deux cadavres ou squelettes humains, trouvés par les maçons dans le jardin autrefois occupé par la famille Jausion.

» Il paraîtrait aussi que le célèbre défenseur de Bastide se serait adressé à son ancien confrère. M^e Grandet, avocat de l'imbécile Meissonnier, et que ce dernier lui aurait répondu dans un sens entièrement conforme au bruit public, qui s'est prononcé pour l'identité de ces restes humains avec les joueurs de vielle.

» Les morceaux de fer trouvés à côté des squelettes existent comme pièces de conviction, mais leur état d'oxydation est tel qu'il est impossible de discerner qu'elle a été leur forme primitive, et s'ils ont été ou clé de vielle, ou manivelle pour cet instrument.

» On dit enfin que les familles des condamnés dans cette cause criminelle, la plus célèbre du dix-neuvième siècle, se proposaient de publier un mémoire justificatif, et que ce projet a été abandonné lorsque cet incident est survenu.

* * Les beaux traits sont fréquents dans la classe ouvrière. Nous enregistrons avec plaisir celui que nous raconte la *Revue de l'Ouest* :

« Hier, mardi, un jeune ouvrier nommé Prosper Mallet, âgé de vingt-deux ans, d'une belle taille, parfaitement bien constitué, qui arrivait de Nantes, entra dans une auberge située sur la place Saint-Jean. Il trouva toute la famille éplorée et apprit que le départ d'un de leurs fils, qui partait pour l'armée, était la cause de leur douleur : « Braves gens, leur dit-il, cessez de pleurer, j'avais envie de m'engager; cette circonstance me décide; je partirai pour votre fils, mais à une seule condition, c'est que vous ne me prierez pas d'accepter un seul centime. » Il fut à l'instant entouré par la famille, qui n'osait pas d'abord croire à un si grand dévouement; mais il leur protesta qu'il parlait sérieusement, et il se rendit tout de suite à la préfecture, où il se fit accepter pour remplacer le jeune conscrit. »

* * On a beaucoup parlé d'une importante découverte, celle du *point d'appui dans l'air*; ce serait une précieuse conquête pour l'industrie et la science; mais jusque ici on l'a regardée comme un problème dont la solution est impossible. Cependant M. Eugène de Fresne vient d'appeler sur cette question l'examen des hommes compétents; il y a quelques mois, il avait fait sur la Seine, en présence de nos principales notabilités, l'expérience d'un bateau manœuvrant sans rames et sans voile, à l'encontre du vent, et du courant, n'ayant pour tout moteur qu'une roue aérienne.

Dans un nouvel essai, M. E. de Fresne vient de montrer son appareil converti en un moteur sous marin, fonctionnant sous l'eau avec une énergie qui augmente en raison même de la densité du nouveau fluide au sein duquel il agit. Au moment où l'Angleterre s'occupe activement de perfectionner sa navigation à la vapeur en substituant aux roues à aubes un moteur sous-marin d'un autre genre, on ne saurait trop recommander l'appareil de M. de Fresne, qui paraît être supérieur au nouveau moteur anglais, et qui, appliqué à nos paquebots à vapeur, aurait le triple avantage de ne pouvoir être contrarié dans son action par le mauvais temps, de produire une grande économie de combustible et de n'offrir dans un combat aucune prise au canon.

* * Les presses parisiennes ont imprimé, pendant les six premiers mois de cette année, savoir : ouvrages écrits

en grec, latin, italien, français, anglais, espagnol, allemand, 3,152; estampes, gravures et lithographies, 678; plans et cartes, 87; ouvrages de musique, 253. Total, 4,170.

POLICE CORRECTIONNELLE.

LA SERVANTE DE L'AVARE.

Harpagon est ressuscité. C'est bien lui qui est assis aujourd'hui sur le banc des prévenus, c'est bien là sa figure famélique, ses haillons si misérables, son regard méfiant et rusé, son attitude recoquillée et ses larges mains fermées comme son âme, comme son coffre-fort. En vain il prétend se nommer Jean Vilain, c'est Harpagon, nous le reconnaissons, le signalement est trop évident.

Une pauvre femme en deuil vient se plaindre au tribunal:

Messieurs, dit-elle, ma sœur était domestique chez M. Vilain; elle est morte chez lui, il y a six mois; j'ai tout fait pour avoir ses effets, ses bijoux, je n'ai rien pu obtenir, M. Vilain a tout gardé, et il prétend que ma pauvre sœur n'avait rien.

M. le président, au prévenu. — Q'avez-vous fait des effets de la fille Guérin, décédée chez vous?

Jean Vilain. — Ah! mon Dieu! je ne sais pas ce qu'on me veut; on me casse la tête depuis six mois pour de vieilles loques qui ne valaient pas quatre sous.

M. le président. — Enfin, qu'en avez-vous fait?

— Ah! mon Dieu, est-ce que je sais?... est-ce que j'étais le domestique de ma domestique, pour faire attention à ses effets?

La sœur. — Vous y avez bien fait attention pour les garder.

— C'est une fausseté, brave femme, c'est une fausseté; je suis un pauvre homme; et votre défunte sœur était encore plus pauvre que moi.

— Messieurs les juges: c'est un vieux avare tout cousu d'or...; il cache son argent...; et non content de ça, il me vole encore la petite succession de ma sœur, à moi qui n'ai rien.

— Tout ça c'est des fables et des calomnies.

M. le président. — Mais il y a des témoins qui attestent que la fille Guérin avait un petit mobilier; d'autres témoins déclarent que vous leur avez vendu ce mobilier, des effets et des bijoux de femme.

Les témoins sont entendus, et confirment les faits.

M. le président. — Eh bien! Vilain, qu'avez-vous à répondre à ces déclarations.

Vilain. — Eh bien! oui, c'est vrai; mais j'étais dans mon droit. D'ailleurs, tout ça ensemble ne ma pas rendu plus de 100 francs.

— Ces 100 francs ne sont pas à vous.

— Si, si... et les héritiers m'en devraient encore autant, si je n'étais pas un brave homme désintéressé.

La sœur. — Nous vous devons de l'argent!

Vilain. — Sans doute, vous devriez m'en devoir... pour pour tous les objets que votre sœur m'a cassés, abîmés, ou détériorés... J'ai la liste sur moi.

Le prévenu met ses lunettes, déploie une longue note, et lit d'une voix nazillarde: « Item, une tasse en porcelaine de prix, représentant les augustes portraits d'un malheureux et de son petit-fils, brisée le 6 mai 1840 par ladite Félicité, ci: 30 fr.; item un poulet qu'elle avait fait rôti et qu'elle a réduit à l'état de charbon, ci 5 fr.; item, un potage trop salé pour être mangeable, ci... »

Cette énumération, qui menace de durer indéfiniment, est interrompue par M. le président. Jean Vilain, forcé de renoncer à lecture détaillée des prétendus frais que lui devait sa domestique, s'écrie: « Total, messieurs, total, 200 fr. Je n'en ai récupéré que 100, par la vente du chétif mobilier; je suis donc encore à découvert... et l'on ose me faire un procès! »

La sœur. — Cette liste est une invention.

— Il y a les dates.

— D'ailleurs, ça ne nous regarde pas, et vous nous devez encore les six mois de gages qu'elle n'a pas touchés.

— Oui!... et les frais de la maladie de la défunte, allez-vous commencer par me les rembourser?... Elle m'a coûté les yeux de la tête, votre malheureuse sœur... elle m'a ruiné, réduit à la paille... Oui, messieurs, je vais être réduit à coucher sur la paille et peut-être à m'en nourrir...

— N'en croyez pas un mot, c'est un richard, c'est un crépus... il a des caches chez lui toutes remplies d'or.

Vilain effrayé. — Voulez-vous vous taire? voulez-vous bien ne pas crier ça devant le public, qui est en partie composé de voleurs; s'ils allaient croire vos mensonges, ils seraient capables de venir m'égorger. (Au public.) Mes amis, c'est faux; c'est la méchanceté qui lui fait dire que je suis riche. Je suis plus gueux que le plus gueux d'entre vous: j'ai été condamné, il y a deux ans, pour mendicité.

M. le président. — Prévenu, vous vous êtes emparé d'un bien qui ne vous appartenait pas; reconnaissez-vous votre faute? êtes-vous disposé à restituer...

Vilain s'animant. — Restituer! jamais... tout est à moi, bien à moi... Puisqu'on me réclame de l'argent, je vais leur faire un procès, aux héritiers... il faudra qu'ils paient la note des objets cassés et les frais de maladie. Ah! c'est comme ça!.. C'est dommage que les avocats coûtent si cher!

Le tribunal condamne Vilain à six mois de prison; il a l'air enchanté de cette condamnation, qui lui épargne six mois de loyer et de nourriture. (Droit.)

RÉPRESSION DU LUXE EN TURQUIE.

* * Le sultan vient de publier sur la toilette des dames turques, les deux firmans suivants:

« Attendu qu'il est venu à la connaissance de ceux dont le devoir est de veiller sur la moralité des croyants, que certaines femmes d'une impudeur à l'épreuve de la honte ont, à l'imitation de ces filles de perdition, les femmes infidèles de Péra, exposé leurs nez et même leurs lèvres aux regards des passants, il est ordonné, au nom du Tout-Puissant, de celui qui récompense la vertu, que les femmes et les filles des croyants aient à s'abstenir rigoureusement de pareilles indécentes, qu'elles aient soin de se bien cacher la face avec leurs *yackmées* (voiles), de façon à dissimuler leurs lèvres et leurs nez, et à ne laisser dans leurs voiles que l'ouverture suffisante pour savoir se se garder dans les rues du contact impur des infidèles. Qu'elles fassent attention au présent, ou malheur à elles! »

La seconde pièce n'est pas moins curieuse que la première:

« Allah est grand et tout-puissant, et il a su mettre des bornes à chaque chose. Comme il est de notoriété publique que les infidèles faisant le commerce à Péra sont devenus très-nombreux, et qu'ils ont rempli leurs boutiques de mille objets séduisants, véritables inventions de Satan, qui exposent les femmes et les filles des croyants aux actes de la plus coupable extravagance, troublent la félicité domestique des fidèles et causent de grands dérangements dans les fortunes; et aussi comme il est vrai que, non contents de remplir leurs boutiques de ces dangereuses inventions de l'enfer, les mêmes agents de corruption placent dans leurs comptoirs des jeunes gens de séduisante figure, afin de captiver et d'enivrer les sens des femmes des vrais croyants et de mettre par-là leurs âmes ainsi que leurs bourses en danger; en conséquence, et au nom du vengeur de toutes les impudeurs, il est défendu aux femmes musulmanes de fréquenter jamais ces antres de perdition. Que le présent serve d'avis, ou les délinquants mangeront des excréments dans ce monde et dans l'autre. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VILLERET AVOUE.

vic

Vente par expropriation forcée.
Par procès-verbal de l'huissier Vernay, de Belmont, du sept mars mil huit cent trente-sept, visé le lendemain par M. Longin, maire de Bellerocbe, et M. Petit-de-Lamure, greffier de la justice de paix du canton de Belmont, qui en ont reçu chacun une copie, enregistré le onze dudit mois de mars au bureau de Charlieu; transcrit au bureau des hypothèques de Roanne le vingt, et au greffe du tribunal civil de la même ville le trente du même mois de mars.

Il a été, à la requête de Jean-Baptiste Chuzeville cadet; propriétaire demeurant en la commune des Ardillats, près Beaujeu (Rhône),

Et au préjudice de Jean Suchet, propriétaire, demeurant en la commune de Bellerocbe,

Saisi les immeubles dont suit l'indication sommaire :

- 1^o Une maison construite à pierres et chaux, composée de plusieurs appartements d'habitation, de grange, écurie et fenil, avec cour en matin et midi; le tout de contenance de cinq ares environ;
- 2^o Une terre appelée *Correnard*, de contenance de soixante ares soixante et dix centiares;
- 3^o Une terre appelée *Lapierre*, de contenance de cinquante-huit ares vingt centiares;
- 4^o Une terre appelée *Derrière*, de contenance de onze ares vingt centiares;
- 5^o Une terre appelée *sous la Maison*, de contenance de treize ares dix centiares;
- 6^o Un pré appelé de *l'Etang*, de contenance d'un hectare dix-neuf ares trente centiares;
- 7^o Une terre vaine, appelée *Dussous*, de contenance d'un hectare vingt-six ares cinquante centiares;
- 8^o Une terre appelée *Croix d'Anzière*, de contenance de cinquante-sept ares quatre-vingts centiares.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Bellerocbe, canton de Belmont, arrondissement de Roanne. Les bâtiments sont habités et les fonds cultivés par le sieur Suchet, propriétaire.

La première publication du cahier des charges, qui sera rédigé pour la vente aux enchères desdits immeubles, aura lieu en l'audience du tribunal civil de première instance de Roanne, du mardi six juin mil huit cent trente-sept, sur l'heure de midi.

L'adjudication définitive avait été fixée au seize octobre mil huit cent trente-huit; mais, par jugement du tribunal civil de Roanne, en date du même jour, rendu entre le poursuivant, la partie saisie, Claude-Marie Suchet, propriétaire, demeurant à Bellerocbe; Jean-Claude Auroux, domestique, demeurant à Poule; Benoît Suchet, Claudine-Marie Auroux, fille majeure, Jeanne-Marie Auroux, aussi fille majeure, tous propriétaires, et Jean-Louis Auroux, apprenti charpentier, tous demeurant à Bellerocbe, il a été ordonné que ladite adjudication était renvoyée après la décision sur la demande formée devant le dit tribunal civil de Roanne, par Claude-Marie Suchet et Jean-Claude Auroux à Jean Suchet et autres sus-nommés afin de partage et liquidation des successions de Jacques Suchet, de Marie Longin et d'Alexis Suchet, se composant de droits dans les immeubles saisis.

Par autre jugement dudit tribunal civil de Roanne, rendu entre les mêmes parties le vingt-sept août mil huit cent quarante, il a été ordonné qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive de tous les immeubles saisis, laquelle serait indiquée par de nouveaux placards, sauf aux héritiers Suchet à retirer sur le prix à provenir de ladite adjudication leur part du prix.

En exécution de ce dernier jugement l'adjudication définitive de tous les immeubles saisis, sera tranchée en l'audience du tribunal civil de Roanne, qui se tiendra en l'auditoire ordinaire sis audit Roanne, cloître des ci-devant Ursulines, mardi, premier juin mil huit cent quarante-un, à midi, sur la mise à prix de six cents francs, consignée par le poursuivant au cahier des charges, et montant de l'adjudication préparatoire.

L'adjudication définitive avait été indiquée au mardi premier juin mil huit cent quarante-un; mais, par suite d'un appel interjeté par Suchet, il a été rendu ledit jour par le tribunal civil de Roanne, un jugement qui a renvoyé indéfiniment ladite adjudication.

Le trente dudit mois de juin il est intervenu un arrêt de la cour royale de Lyon, qui a déclaré Suchet non-recevable dans son appel et indiqué l'adjudication définitive au mardi dix-sept août suivant.

En conséquence de cet arrêt l'adjudication définitive des immeubles saisis, sera tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, qui sera tenue en l'auditoire ordinaire sis audit Roanne, cloître des ci-devant Ursulines, mardi, dix-sept août mil huit cent quarante-un, à midi, sur la mise à prix de six cents francs, consignée par le poursuivant au cahier des charges.

M^e Claude-Marie VILLERET, avoué exerçant près le tribunal civil de Roanne, demeurant à Roanne, occupe pour le sieur Chuzeville, poursuivant.

Pour extrait conforme à l'art. 682 du code de procédure civile: Signé VILLERET.

ÉTUDE DE M^e BARGE, AVOUE.

Vente sur saisie immobilière.

Suivant procès-verbal de l'huissier Pion, de Roanne, en date du sept juillet mil huit cent quarante, visé le jour de sa date, par MM Valorge, maire de la commune de St-Hilaire, et Trouillet, greffier de la justice de paix du canton de Charlieu, qui en ont chacun séparément reçu copie, enregistré à Roanne le huit dudit mois de juillet; transcrit au bureau des hypothèques, le neuf du même mois, et le quatorze au greffe du tribunal civil séant à Roanne,

IL A ÉTÉ PROCÉDÉ

A la requête de dame Anne Murat, épouse séparée quant aux biens de M. Jean-Baptiste Audin, rentier, demeurant à Roanne, et encore à la requête de ce dernier, agissant pour autoriser son épouse;

Au préjudice de M. Charles de Pons, propriétaire, demeurant en la commune de Pouilly-sous-Charlieu, et de dame Alexandrine-Colombe de Ste-Colombe, son épouse;

A LA SAISIE DES IMMEUBLES DONT SUIT LA DÉSIGNATION SOMMAIRE :

Article premier. Un bâtiment d'habitation construit en pierres et chaux, couvert en tuiles creuses, composé de corridor, cuisine, chambre et cabinet, de contenance superficielle y compris la cour aisance qui est au devant des bâtiments, d'environ sept ares quarante centiares;

Art. 2. Un petit chenevier, autrefois jardin, de contenance superficielle d'environ six ares quatre-vingts centiares;

Art. 3. Un pré, dit de *la Place*, de contenance superficielle, y compris l'emplacement d'une ancienne grange démolie, d'environ quatre-vingts ares;

Art. 4. La terre dite *des Loges*, de contenance superficielle d'environ un hectare, quatre-vingt-cinq ares soixante centiares.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de St-Hilaire, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne, département de la Loire, les bâtiments sont habités et les fonds cultivés par le sieur Antoine Laroche, dit Dominique, qui les tient de ferme.

L'adjudication définitive des immeubles ci-dessus qui avait été indiquée au douze janvier dernier, n'a pu avoir lieu ce jour là par suite d'un appel interjeté par les mariés de Pons et de Ste-Colombe, du jugement d'adjudication préparatoire.


Mais un arrêt de la cour royale de Lyon, du dix juin mil huit cent quarante-un, rejette cet appel et fixe l'adjudication définitive desdits immeubles au mardi dix-sept août prochain en l'audience publique du tribunal civil de Roanne vers l'heure de midi, elle aura lieu ce jour là, et les enchères seront ouvertes sur la somme de vingt-cinq francs montant de l'adjudication préparatoire.

M^e Claude-Marie-Charles BARGE, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, est constitué et occupera pour les poursuivants.

Signé BARGE.

Vu à Roanne, en Mairie, le 24 juillet 1841, par nous, Maire de la ville de Roanne, pour légalisation de la signature ci-dessus.

pour St. Pésire *L. Dupré*



Guillebeau

Roanne, Imprimerie d'Et. PERISSE, au Phénix.

1-10
Supplément à Roanne le 24 juillet 1841.
Forcé au franc dix centimes p. 22.
Muray